

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Nbre de conseillers	: 23	Réunion du	25 mai 2020
Nbre de présents	: 23	Convocation du	20 mai 2020
Nbre de votants	: 23	Affichage du	20 mai 2020
Secrétaire de séance	: Madame Marion GUYOT		

Le lundi vingt-cinq mai deux mil vingt à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire

Etaient présents : M. LE MAZIER, E. HAMON, B. DELAMARRE adjoints, O. MALASSIS, M. GUILLAUME, S. PIERRE, A. SIMON, F. GUILLOCHIN, C. MARIE, M. GUYOT, J. HOUIVET, S. JOVIEN SEVESTRE, G. LECHASLES, A. PREVEL, D. POTEL, R. SEVIN, S. BRASIL, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOT, A. MARY, L. FLAMBARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Approbation du compte rendu du conseil municipal du 02 mars 2020

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte rendu du conseil municipal du 02/3/20.

Objet : Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales listant exhaustivement les attributions dont le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat par le conseil municipal.

Considérant la nécessité de définir ses délégations pour assurer la bonne marche du service public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1°) De procéder, dans la limite de 1 M €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9°) d'exercer au nom de la commune, en tant que de besoin lors des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), le droit de préemption urbain délégué en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant de ses compétences.

10°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

11°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

12°) De procéder, dans le cadre du déroulement des opérations d'investissement inscrites aux budgets, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Objet : Fixation des indemnités du maire et ses adjoints

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION, PREND ACTE du montant de l'indemnité de fonction au taux maximal versée au maire, soit 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, DECIDE d'attribuer aux adjoints une indemnité de fonction au taux maximal, soit 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et de majorer les indemnités de fonction du maire et des adjoints à hauteur de 15 % au titre de la majoration prévue par les textes pour les communes anciennement chefs-lieux de canton. Il précise que ces indemnités seront automatiquement revalorisées à chaque modification du barème de traitement de la fonction publique, et que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget.